



ARRETE n°2024-0012

Portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-45

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Leyment approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2007,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- *Rectification d'une erreur matérielle relative à l'omission de classement en zone Ac des parcelles ZH01 et ZH02 concernées par le périmètre de déclaration de projet approuvée le 12 février 2020 relatif à la création d'une carrière sur le secteur des Fourches.*

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, la rectification des erreurs matérielles relève d'une procédure de modification effectuée selon une procédure simplifiée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée portant sur la rectification d'une erreur matérielle n'est soumise ni à évaluation environnementale systématique, ni même à examen au cas par cas ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Les objets de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme seront les suivants :

- *Rectification d'une erreur matérielle relative à l'omission de classement en zone Ac des parcelles ZH01 et ZH02 concernées par le périmètre de déclaration de projet approuvée le 12 février 2020 relatif à la création d'une carrière sur le secteur des Fourches.*

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition au public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Fait à Leyment, le 01/02/2024

Le Maire,
Lionel KLINGLER

